

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

Tableau des révisions

Le présent document sera examiné périodiquement par Mesures Canada afin d'assurer son efficacité à l'égard des objectifs déterminés. Les modifications suivantes sont autorisées par :

Alan E. Johnston
Président
Mesures Canada

Date de révision/ajout	Langue (A et/ou F)	Section	Nature de la révision/de l'ajout
2005-04-11	A et F	Article 3.3	Ajout d'informations concernant les déclarations d'offenses criminelles

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

Introduction

La présente édition du guide S-A-01-G:2002 vise à simplifier l'application de la norme S-A-01:2002. Afin de faciliter les renvois aux normes S-A-01:2002 et ISO 9002:1994, le présent document comporte la même structure que ces dernières.

L'information contenue dans ce document complémentaire ne constitue pas des exigences supplémentaires. Le présent document se veut un guide qui oriente et clarifie l'élaboration, la mise en oeuvre et le maintien des systèmes qualité visant à satisfaire les exigences de la norme S-A-01:2002.

1.0 Domaine d'application

Le présent document vise à donner des conseils aux demandeurs et aux autres utilisateurs pour qu'ils comprennent bien les exigences de la norme S-A-01:2002 et qu'ils les appliquent avec plus de cohérence et de clarté. Toutefois, le présent guide n'ajoute rien aux exigences de la norme S-A-01:2002 et ne les modifie d'aucune façon.

1.1 Applicabilité

Le présent guide s'adresse aux utilisateurs suivants :

- les demandeurs qui veulent mettre en oeuvre la dernière version de la norme S-A-01;
- les tierces parties devant évaluer la mise en oeuvre.

1.2 Domaine d'application du programme d'accréditation de Mesures Canada

1.2.1 Selon la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*

Aucune directive supplémentaire

1.2.2 Selon la *Loi sur les poids et mesures*

Un organisme qui est accrédité pour des inspections sur le terrain peut aussi effectuer des inspections à la demande d'un autre organisme (accrédité ou non) à l'endroit où ce dernier exerce ses activités ou sur le terrain, pourvu que l'organisme accrédité effectuant l'inspection respecte toutes les exigences, y compris les conditions d'inspection décrites dans les méthodes d'essai et dans l'article 4.11 de la norme SA-01:2002, Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai.

Les annexes et le Manuel d'instruction pour remplir les certificats d'inspection de Poids et Mesures donnent tous les détails concernant les certificats d'inspection.

On prévoit que le certificat d'inspection sera modifié en 2005 de même que la façon dont les données d'inspection devront être transmises. Mesures Canada ajoutera sans doute une case au certificat d'inspection destinée à saisir l'erreur avant correction et exigera que les fournisseurs de services autorisés lui soumettent les données d'inspection par voie électronique. Mesures Canada donnera plus de détails sur ces changements avant de les imposer.

1.2.3 Approbations conditionnelles

Aucune directive supplémentaire

1.3 Exclusions du domaine d'application du programme d'accréditation

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

Aucune directive supplémentaire

1.4 Admissibilité

Aucune directive supplémentaire

2.0 Définitions

2.1 Lieu ou site additionnel de Poids et Mesures

Un lieu ou site additionnel s'entend d'un endroit dont le responsable a été investi, par l'administration centrale accréditée, du pouvoir de prendre des décisions pouvant avoir une incidence sur le système qualité. Ce pouvoir est habituellement associé à un rôle de gestion intermédiaire ou de supervision.

Des pouvoirs de gestion ainsi conférés au lieu ou site additionnel pourraient viser un ou plusieurs des éléments suivants :

- la formation ou l'évaluation des compétences des techniciens, en ce qui concerne les activités d'inspection;
- le stockage des enregistrements qualité (p. ex. enregistrements pour la formation, l'inspection d'appareils, l'étalonnage et la certification d'étalons);
- l'assurance de la validité de l'étalonnage et de la certification des étalons utilisés à des fins d'inspection.

Cette liste n'est pas exhaustive; d'autres facteurs pourraient être pris en compte pour déterminer un endroit comme lieu ou site additionnel par Mesures Canada.

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

3.0 Responsabilités

3.1 Mesures Canada

La fréquence des audits d'un site dépend de l'étendue des processus au site en question. Mesures Canada peut échantillonner des sites. À tout le moins, tous les sites relevant du domaine d'application d'un organisme accrédité doivent être audités par Mesures Canada tous les trois ans.

3.2 Organismes souhaitant obtenir l'accréditation

Les besoins en formation technique (dont le nombre de techniciens à former) doivent être établis lors de la première réunion entre Mesures Canada et l'organisme en question.

3.3 Autres responsabilités des demandeurs en Poids et Mesures

c) Cette exigence vise les techniciens qui effectueront les travaux au nom de l'organisme en sa qualité d'inspecteur désigné de Mesures Canada.

La déclaration concernant une offense criminelle peut être envoyée directement par le représentant de la direction au président de Mesures Canada ou au gérant de district local de Mesures Canada (qui se chargera de la transmettre au président). Cette déclaration provenant de la haute direction devrait être par écrit et comprendre un énoncé attestant que, au meilleur de sa connaissance, les infractions commises dans le passé n'ont aucune répercussion négative sur le comportement actuel de la personne ni aucune incidence néfaste sur son rendement au travail. L'énoncé devrait également indiquer depuis combien de temps la personne est à l'emploi de l'organisme.

La décision prise par le président de Mesures Canada concernant l'ajout ou le maintien du technicien à l'annexe A sera communiquée à la haute direction de l'organisme ou au gérant de district local, selon le cas.

Mesures Canada est assujéti à la Loi sur l'accès à l'information qui interdit la divulgation de certains renseignements qu'un tiers communique à Mesures Canada et à la Loi sur la protection des renseignements personnels qui régit l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels relevant du contrôle d'institutions fédérales à moins que les renseignements ne soient accessibles au public. Le principe général étant que les renseignements personnels ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels et ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec la Loi.

3.4 Droits payables à Mesures Canada

voir [annexe 1](#) du guide

Lignes directrices applicables à Poids et Mesures

Si un organisme souhaite envoyer trois personnes à une séance de formation de cinq jours, les droits seront de 1500 \$ (3 personnes x 5 jours x 100 \$).

4. Exigences du système qualité

4.1 Responsabilité de la direction

Aucune directive supplémentaire

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

4.1.1 Politique qualité

Aucune directive supplémentaire.

4.1.2 Organisation

Aucune directive supplémentaire.

4.1.2.1 Responsabilité et autorité

Aucune directive supplémentaire.

4.1.2.2 Moyens

Aucune directive supplémentaire.

4.1.2.3 Représentant de la direction

En vue de l'obtention de l'accréditation par Mesures Canada, le représentant de la direction est aussi responsable de s'assurer que l'organisme :

- continue de respecter les exigences de la loi applicable et des règlements, politiques, procédures et programmes connexes, y compris la mise en oeuvre de toute modification apportée;
- assure la liaison avec Mesures Canada sur des questions relatives à l'accréditation de l'organisme et à son système qualité.

Une évaluation formelle identifiera les responsabilités conflictuelles et énoncera leur résolution possible. Les changements de responsabilités ou de fonctions à la position du représentant de la gestion entraînera une nouvelle évaluation.

4.1.3 Revue de direction

Aucune directive supplémentaire.

4.2 Système qualité

4.2.1 Généralités

Le domaine d'application de la norme S-A-01:2002 pourrait être élargi au fur et à mesure que des appareils sont approuvés par Mesures Canada et que des nouvelles technologies sont élaborées.

Lignes directrices applicables à Électricité et Gaz

L'article 1.2.2 de la norme S-A-01:2002 a été élargi pour englober les compteurs à ultrasons domestiques et de grande capacité. Voici quelques points à noter :

- certains compteurs de gaz à ultrasons sont approuvés en totalité;
- la norme PS-G-06 (rév. 1), qui a été expressément élaborée pour traiter des compteurs de gaz domestiques à ultrasons, comprend des exigences relatives à la vérification.

Lignes directrices applicables à Poids et Mesures

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

Un organisme accrédité n'est pas tenu d'énumérer les marques et modèles des appareils dans son manuel du système de management de la qualité. Cependant, le nom du fabricant de l'appareil, le numéro de modèle de l'appareil et le numéro de l'avis d'approbation de Mesures Canada doivent figurer sur le formulaire de rapport d'essai qui doit être rempli lorsqu'une inspection est effectuée et qu'un certificat est délivré.

4.2.2 Procédures du système qualité

L'établissement de la conformité à cette exigence se fait en deux étapes : la revue de documentation et l'audit sur place. La documentation relative au programme (procédures du programme) présentée à Mesures Canada aux fins de la revue de documentation doit démontrer un engagement envers le respect des exigences de la norme S-A-01. Les procédures techniques doivent renvoyer aux formulaires remplis lors du processus. La capacité des procédures à satisfaire les exigences est habituellement confirmée lors de l'audit.

4.2.3 Planification de la qualité

Aucune directive supplémentaire.

4.3 Revue de contrat

4.3.1 Généralités

Aucune directive supplémentaire.

4.3.2 Revue

Aucune directive supplémentaire.

4.3.3 Avenant au contrat

Aucune directive supplémentaire.

4.3.4 Enregistrements

Aucune directive supplémentaire.

4.4 Maîtrise de la conception

Aucune directive supplémentaire.

4.5 Maîtrise des documents et des données

4.5.1 Généralités

Lignes directrices applicables à Poids et Mesures

Les organismes accrédités peuvent choisir de fournir à leur personnel une version papier ou électronique (p. ex. CD) des documents mentionnés dans la norme S-A-01:2002. À titre d'option, il est également acceptable que les organismes accrédités fassent référence aux documents se trouvant sur le site Web de Mesures Canada à condition que leur personnel, y compris celui effectuant les inspections sur le terrain, ait un accès direct à ceux-ci en tout temps. Les organismes accrédités peuvent choisir d'offrir à leur personnel des exemplaires des manuels d'inspection de Poids et Mesures de Mesures Canada (Manuel de l'inspecteur, Aperçu des méthodes d'inspection, Méthodes d'inspection normalisées) en guise

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

d'instructions de travail ou d'inclure leurs propres méthodes d'évaluation et d'inspection dans leur manuel du système de management de la qualité sous forme d'instructions de travail. Ces dernières doivent être revues et acceptées par Mesures Canada.

4.5.2 Approbation et diffusion des documents et données

Aucune directive supplémentaire.

4.5.3 Modifications des documents et des données

Aucune directive supplémentaire.

4.6 Achats

4.6.1 Généralités

Le conditionnement, la manutention, le stockage, la préservation et le transport des appareils commerciaux relevant de la responsabilité d'un organisme accrédité peuvent être confiés à contrat à condition que les instructions nécessaires soient fournies au sous-contractant et que des processus efficaces soient mis en oeuvre pour contrôler ces activités.

Il est permis de confier à contrat l'inspection finale des appareils, la responsabilité de délivrer des certificats d'inspection ou la responsabilité de choisir l'échantillon devant être évalué, lorsque le contractant est également accrédité par Mesures Canada pour lesdites activités.

Voir l'annexe 2 de ce guide.

4.6.2 Évaluation des sous-contractants

Aucune directive supplémentaire.

4.6.3 Données d'achat

Les pièces de rechange et les composants des appareils doivent être inspectés à l'arrivée pour s'assurer qu'ils respectent les devis du fabricant et qu'ils sont de types approuvés par Mesures Canada. Les appareils vendus aux clients doivent satisfaire les exigences d'approbation de type s'ils sont destinés à l'utilisation commerciale.

4.6.4 Vérification du produit acheté

4.6.4.1 Vérification par le fournisseur chez le sous-contractant

Aucune directive supplémentaire.

4.6.4.2 Vérification par le client du produit sous-contraté

Aucune directive supplémentaire.

4.7 Maîtrise du produit fourni par le client

Aucune directive supplémentaire.

4.8 Identification et traçabilité du produit

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

Aucune directive supplémentaire.

4.9 Maîtrise du processus

L'élément *maîtrise du processus* vise les processus de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit. Les processus de production sont définis, aux fins de la norme d'accréditation, comme :

les inspections qui déterminent la conformité de l'appareil ou des appareils aux exigences précisées dans la *Loi et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et les normes connexes et dans la *Loi et le Règlement sur les poids et mesures* et les normes connexes, selon le cas.

La récupération s'entend de la collecte des appareils pertinents à des fins d'inspection. Pour pouvoir effectuer la récupération, il n'est pas nécessaire qu'un organisme accrédité établisse des procédures décrivant la façon de récupérer physiquement un appareil.

Il n'est pas nécessaire de traiter les autres processus de production à moins qu'ils n'englobent un volet de l'inspection finale.

L'élément *maîtrise du processus* s'applique aux processus d'installation qui ont un effet direct sur la qualité du produit lorsque l'inspection finale du produit (définie dans le présent document) a lieu après l'installation de l'appareil. En l'absence de normes d'installation de Mesures Canada, les procédures visant l'installation de l'appareil de mesure doivent être documentées.

Le manuel du système de management de la qualité doit contenir des processus qui décrivent clairement les différents moyens qu'un organisme accrédité peut utiliser pour fournir les services (p. ex. lorsque les appareils sont amenés dans un atelier pour réparation par le client; lorsque des techniciens reconnus visitent les établissements commerciaux afin d'effectuer des réparations et des inspections; lorsque les appareils sont envoyés au lieu d'installation et inspectés, etc.). Les processus peuvent être illustrés à l'aide de schémas de flux ou autrement.

Les processus doivent être mis en oeuvre et maintenus afin de s'assurer que toutes les instructions de travail sont à jour.

Les processus doivent être mis en oeuvre et maintenus afin de s'assurer que les appareils sont montés, configurés et installés selon les instructions du fabricant, les exigences de l'avis d'approbation applicable émis par Mesures Canada et les exigences de Poids et Mesures, avant que l'appareil ne soit inspecté et certifié.

4.10 Contrôles et essais

4.10.1 Généralités

Application des articles 40, 41 et 42 du *Règlement sur les poids et mesures*

Les organismes accrédités ne sont pas tenus de soumettre les rapports requis en vertu des articles 40, 41 et 42 du *Règlement sur les poids et mesures* lorsque les appareils faisant l'objet de services (réparation, modification ou réglage) sont d'un type visé par le domaine d'application de l'accréditation et pour lequel un technicien reconnu délivre des certificats d'inspection étant donné que ces derniers servent à cette fin. Dans tous les autres cas, lorsqu'un sceau est brisé ou qu'un appareil est réparé, modifié ou réglé, les organismes accrédités doivent envoyer les rapports requis selon les articles 40, 41 et 42 du *Règlement sur les poids et mesures*.

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

4.10.2 Contrôles et essais à la réception

Aucune directive supplémentaire.

4.10.3 Contrôles et essais en cours de réalisation

Aucune directive supplémentaire.

4.10.4 Contrôles et essais finals

Lignes directrices applicables aux demandeurs de Poids et Mesures

Les procédures d'inspection et d'évaluation des appareils comprennent le plan d'action à suivre lorsqu'un appareil ne convient pas à une application donnée; qu'il ne possède pas un échelon adéquat, qu'il est touché par les différences d'attraction gravitationnelle, qu'il n'est pas installé correctement, que son élément indicateur est soustrait à la vision du consommateur, etc.

Les organismes accrédités ne sont pas autorisés à saisir les appareils ni à les verrouiller pour interdire leur utilisation.

Un certificat d'inspection peut seulement être délivré selon l'article 19 de la *Loi sur les poids et mesures* par un technicien reconnu d'un organisme accrédité. Afin de délivrer un certificat d'inspection attestant que l'appareil satisfait aux exigences de la *Loi et du Règlement sur les poids et mesures*, un technicien reconnu doit effectuer une inspection complète. Une inspection complète n'est pas exigée lors de la délivrance d'un certificat de rejet pour un appareil qui ne satisfait pas les exigences.

Les appareils, visés par le domaine d'application de l'accréditation d'un organisme, peuvent être réparés par une personne **non reconnue** de l'organisme accrédité. Toutefois, cette personne n'est pas reconnue pour certifier les appareils au nom de Mesures Canada. Si le propriétaire des appareils souhaite obtenir un certificat, un technicien **reconnu** de l'organisme accrédité doit effectuer l'inspection de l'appareil et délivrer un certificat. Les organismes accrédités peuvent délivrer des certificats uniquement pour les types d'appareils qui relèvent du domaine d'application de leur accréditation.

Un appareil portable (p. ex. balance calculatrice, balance de point de vente) peut être inspecté sur place (exemption de l'article 28 du *Règlement sur les poids et mesures*) pourvu que l'inspection est effectuée avant que l'organisme accrédité ne traite l'appareil et que l'appareil ne soit utilisé dans le commerce.

Nota : Bien qu'il ne s'agit pas d'une exigence d'accréditation, on demande aux organismes d'aviser Mesures Canada s'ils découvrent une infraction aux **exigences d'utilisation** de la *Loi et du Règlement sur les poids et mesures*, par exemple une balance n'est pas correctement réglée à zéro avant l'utilisation; un appareil est utilisé à des fins frauduleuses; aucune tare n'est appliquée; le pesage en deux traits est utilisé, etc.).

Lignes directrices applicables aux demandeurs d'Électricité et de Gaz

Afin d'aider le personnel de Mesures Canada et les organismes accrédités à déterminer l'enregistrement des fournisseurs en électricité et gaz, une liste des numéros d'enregistrement des fournisseurs est publiée sur le site Web de Mesures Canada au <http://mc.ic.gc.ca> (rechercher fournisseurs).

4.10.5 Enregistrements des contrôles et essais

Un organisme peut établir et maintenir des enregistrements de contrôles et d'essais de différentes façons, notamment au moyen de documents-voyageurs, de notes d'inspection, de rapports d'essai, de listes de vérification, etc. Les enregistrements des contrôles et des essais peuvent renvoyer aux méthodes d'essai

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

normalisées (MEN) et aux aperçus des méthodes d'inspection (AMI) applicables sans en répéter le contenu. Ils peuvent être conçus de sorte à ce qu'un seul enregistrement vise une panoplie de types d'appareils.

L'établissement et le maintien des enregistrements est démontré pendant le processus d'audit sur place.

L'annexe 5 et le Manuel d'instruction pour remplir les certificats d'inspection de Poids et Mesures donnent tous les détails concernant les certificats d'inspection.

On prévoit que le certificat d'inspection sera modifié en 2005 de même que la façon dont les données d'inspection devront être transmises. Mesures Canada ajoutera sans doute une case au certificat d'inspection destinée à saisir l'erreur avant correction et exigera que les fournisseurs de services autorisés lui soumettent les données d'inspection par voie électronique. Mesures Canada donnera plus de détails sur ces changements avant de les imposer.

4.11 Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai

Mesures Canada confère certains pouvoirs à des organismes compétents pour l'étalonnage et la certification d'étalons et d'appareillage de mesure et d'essai. Les conditions régissant cette délégation de pouvoirs sont énoncées dans le document *C-D-01:2003, Conditions régissant la délégation des pouvoirs d'étalonner et de certifier les étalons et l'appareillage de mesure et d'essai selon la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz.*

4.11.1 Généralités

Aucune directive supplémentaire.

4.11.2 Procédure de maîtrise

Les organismes accrédités peuvent emprunter ou louer des étalons d'essai certifiés de Mesures Canada de d'autres organismes accrédités ou non accrédités pourvu que leur manuel du système de management de la qualité prévoit des dispositions à cette fin. Les organismes accrédités doivent fournir des instructions claires à leurs techniciens reconnus les obligeant à vérifier l'état des étalons et à s'assurer que le certificat d'étalonnage de Mesures Canada est valide.

4.12 État des contrôles et des essais

Aucune directive supplémentaire.

4.13 Maîtrise du produit non conforme

4.13.1 Généralités

Aucune directive supplémentaire.

4.13.2 Examen et traitement du produit non conforme

Aucune directive supplémentaire.

4.14 Actions correctives et préventives

4.14.1 Généralités

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

Aucune directive supplémentaire.

4.14.2 Actions correctives

Aucune directive supplémentaire.

4.14.3 Actions préventives

Aucune directive supplémentaire.

4.15 Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison

4.15.1 Généralités

Aucune directive supplémentaire.

4.15.2 Manutention

Aucune directive supplémentaire.

4.15.3 Stockage

Aucune directive supplémentaire.

4.15.4 Conditionnement

Aucune directive supplémentaire.

4.15.5 Préservation

Aucune directive supplémentaire.

4.15.6 Livraison

Lignes directrices applicables aux demandeurs de Poids et Mesures

Les organismes accrédités sont responsables des appareils jusqu'à ce que l'inspection finale soit effectuée et que le client (fournisseur ou utilisateur final) en prenne possession. Dans le cadre de leur système de management de la qualité, les organismes accrédités doivent mettre en oeuvre et maintenir des processus relatifs aux activités de manutention, de stockage, de conditionnement, de préservation et de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la qualité de l'appareil alors que ce dernier est toujours sous leur responsabilité. Ces dispositions visent à assurer que les appareils ne se dégraderont pas avant leur mise en service en raison des conditions de manutention, de stockage, de transport et de livraison.

La manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison sont des activités qui peuvent être confiées à contrat. Toutefois, les organismes accrédités doivent exercer les contrôles nécessaires pour s'assurer que ces activités sont effectuées conformément aux processus.

Il est recommandé que les organismes accrédités fournissent aux clients qui prennent possession des appareils dans leurs locaux, des instructions claires sur la manutention, le transport et l'installation correcte des appareils afin de s'assurer qu'ils sont intacts et conformes aux exigences lorsqu'ils sont mis en service.

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

L'**annexe 2** donne plusieurs exemples qui peuvent aider à établir la responsabilité des organismes accrédités concernant la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison.

4.16 Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité

Aucune directive supplémentaire.

4.17 Audits qualité internes

Aucune directive supplémentaire.

4.18 Formation

Lignes directrices applicables aux demandeurs de Poids et Mesures

Mesures Canada évaluera tous les candidats au moyen d'un examen théorique qui sera suivi d'une évaluation du travail sur le terrain. Les candidats qui obtiennent des résultats satisfaisants à l'examen théorique et à l'examen sur le terrain seront reconnus officiellement dans le cadre de l'accréditation de l'organisme pour inspecter des appareils et délivrer des certificats au nom de Mesures Canada. Un résultat satisfaisant s'entend de la note de passage de 70 % aux parties théorique et pratique de l'évaluation.

Un candidat qui échoue à l'évaluation théorique aura la possibilité de faire un examen de reprise. L'examen peut être repris au plus tôt un mois après l'examen précédent et au plus tard six mois après la fin de la formation théorique. Si le demandeur échoue à l'examen de reprise, il devra suivre à nouveau le module de formation. La formation ne sera pas offerte aux candidats qui ont échoué trois fois à l'examen.

Les évaluations pratiques doivent avoir lieu dans les six mois suivant l'évaluation théorique. Elles sont effectuées en fonction d'un tableau de complexité des appareils.

Un candidat qui échoue à l'évaluation pratique aura la possibilité de passer une évaluation pratique de reprise. S'il échoue à l'évaluation pratique de reprise, il devra suivre à nouveau le module de formation et reprendre l'évaluation théorique. S'il échoue à une évaluation pratique subséquente, Mesures Canada ne lui décernera pas le titre de technicien reconnu.

Un accusé de réception et des formulaires d'évaluation de la formation seront envoyés au candidat et à l'organisme de celui-ci pour les informer de la réussite ou de l'échec à l'évaluation pratique. En date du 5 avril 2004, des certificats ne seront plus délivrés pour la formation.

Afin de conserver le pouvoir d'inspecter des appareils, les techniciens doivent démontrer qu'ils possèdent encore leurs connaissances et compétences. Les audits de produit en Poids et Mesures doivent être planifiés de façon à ce que, tous les trois ans, à tout le moins, tous les techniciens reconnus et les appareils visés par le domaine d'application d'un organisme accrédité aient été audités.

Si de tels audits révèlent qu'un technicien n'a pas les connaissances ou compétences requises, une non-conformité serait soulevée. Les pouvoirs d'inspecter des appareils et de délivrer des certificats du technicien peuvent être temporairement révoqués jusqu'à ce que ce dernier puisse démontrer de nouveau la capacité à répondre aux exigences.

A la suite de changements de procédures législatives, des évaluations théoriques ou pratiques des techniciens reconnus pourraient être requis.

Mesures Canada se réserve le droit d'auditer les techniciens en tout temps.

S-A-01-G : 2002 (révisé le 11-04-2005)

4.19 Entretien

Des processus doivent être mis en oeuvre pour assurer la conformité au paragraphe 35.1 du *Règlement sur les poids et mesures* :

4.20 Techniques statistiques

4.20.1 Identification des besoins

Aucune directive supplémentaire.

4.20.2 Procédures

L'inspection d'appareils à l'usine ou à tout endroit autre que le lieu prévu d'utilisation est assujettie aux exigences des divers bulletins, notamment le Bulletin M-23 sur l'inspection des appareils de pesage sensibles aux différences d'attraction gravitationnelle ou le Bulletin V-4 sur l'inspection initiale des compteurs servant au mesurage des liquides.